



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2022

Le Maire certifie :

1^o/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi;

2^o/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation;

3^o/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 19 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHÉON, M. ROCHETTE, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. OLIVIER, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVALIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à M. FARA

M. VASSELON à M. BOUTHÉON

Mme JACQUEMONT à Mme CHAMPAGNAT

M. GEYSSANT à M. ROCHETTE

Mme ROVERA à Mme DI DOMENICO

M. ARBAUD à Mme HAMIDI

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

Mme CHELLIG, M. AKCAYIR, M. BOURGIN, M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-06072022-19

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Depuis la signature du contrat d'association conclu le 8 février 1990 entre l'État et l'école privée Saint-Joseph, la Ville du Chambon-Feugerolles participe aux dépenses de fonctionnement de l'établissement à hauteur d'un forfait par élève calculé, en application de la réglementation, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public en élémentaire.

La loi « pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans depuis la rentrée scolaire 2019/2020. Par conséquent, le calcul du forfait communal doit prendre en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires pour les classes élémentaires mais aussi pour les classes maternelles.

Sur cette base, le montant du forfait communal s'établit à 810,21 euros pour l'année scolaire 2021/2022, soit un montant total de 128 013,18 euros pour 158 élèves chambonnaires âgés de plus de 3 ans scolarisés dans cette école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

FIXE le montant du forfait communal à hauteur de 810,21 euros par élève chambonnaire de classe primaire (maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire 2021/2022,

APPROUVE le versement d'une contribution à l'école privée Saint-Joseph d'un montant de 128 013,18 euros,

APPROUVE la convention correspondante à conclure avec l'organisme de gestion de l'école Saint-Joseph,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

DIT que le montant de la dépense sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice courant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
David FARA

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 19/07/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

Granger

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.